

Vers un New Deal Global ?

L'alternative libérale face à l'échec du néo-libéralisme : une analyse de la clause sociale

Sylvain Zini

Sum-up : Because of numerous limits of neoliberal doctrine and policies, it may be interesting to see some other theoretical and political alternatives. In these one, american progressives seem in measure to restaure their doctrine : New Deal style progressive liberalism. In defense of free enterprise, free trade and human rights, that's to say economical and political dimensions of liberalism, this doctrine try to put rule for the market and to promote gain redistribution mechanisms. This other liberalism has been temporarily fought by neoliberalism in the seventies, with the critics of bureaucratic State. Also, globalization put pressure on welfare states. But progressive liberalism is not dead. Since the eighties, it tries to refound a policy alternative. With an institutionalist point of view, this study try to show the substance of fight between both liberalisms, and the tentative to restore the prestige of rooseveltian liberalism with a measure : the social clause. The aim is to conciliate free trade and labor right condition amelioration. Despite the limits of actual applications, this measure might generate a global reform.

Résumé : Du fait des nombreuses limites que comporte la doctrine néolibérale et ses applications, il s'avère intéressant de regarder quelles alternatives théorique et politique se présentent. Or, le camp progressiste américain semble sur la voie de restaurer la doctrine qui l'a porté au pouvoir: le libéralisme progressiste du New Deal. Sans remettre en cause la libre entreprise, le libre-échange et les droits humains constitutifs du libéralisme dans ses dimensions politique et économique, cette doctrine propose de mettre en œuvre des règles strictes encadrant le marché, et des mécanismes de redistribution des gains. Cet « autre libéralisme » a été remis en cause par le néo-libéralisme dans les années 1970. La critique de l'aspect bureaucratique -accroissement de la taille de l'État; et l'extension des échanges économiques internationaux sont venus entraver la mise en œuvre des politiques redistributives. Mais la doctrine libérale-progressiste n'a pas rendu les armes. Depuis les années 1980, elle tente de refonder un projet politique alternatif au néo-libéralisme. Cette étude vise à montrer les bases de cette reformulation à partir d'une mesure particulière : la clause sociale. Celle-ci cherche à mettre en place des règles strictes dans le domaine des normes du travail à l'intérieur des accords commerciaux internationaux. Cette mesure à comme objectif de concilier l'extension du libre-échange, et l'amélioration de la mise en œuvre des droits humains dans le champ du travail. Malgré les nombreuses limites de son application actuelle, la clause sociale semble munie d'un potentiel de réforme à l'échelle globale. À travers l'étude de cette mesure, nous tenterons donc d'analyser et d'évaluer l'évolution de la doctrine libérale progressiste.

L'actuelle crise financière et économique que nous vivons semble représenter la fin de l'ère du néolibéralisme¹. Les privatisation, dérégulation et ouverture sans règle semblent avoir du plomb dans l'aile. Comme en 1929, cette crise nous indique la fin d'une ère politique et économique commencée dans les années 1980, avec, comme « avant-garde » le duo Reagan / Thatcher. Mais, comme en 1929 aussi, l'alternative tarde à se dessiner. Du point de vue théorique comme politique, le renouveau semble loin d'être assuré. Entre autres, la victoire est trop récente pour prédire si des changements institutionnels majeurs sont à prévoir dans les années à venir. Cela dit, il semble qu'un nouveau visage apparaît de plus en plus clairement sur la scène politique : celui d'un autre libéralisme. Plus que nouveau, ce libéralisme est l'héritier du réformisme dont le New Deal a été le précurseur. À la fois libérale, interventionniste, et internationaliste, cette doctrine offre une perspective de réforme du capitalisme, aussi bien au niveau national qu'international. En outre, au niveau commercial, ce camp défend farouchement la mise en œuvre d'une clause sociale. Loin d'être une mesure antinomique avec le système commercial multilatéral, il semblerait que la mesure en question soit même inscrite dans ses « gènes ».

Afin de comprendre la substance de la clause sociale, nous allons utiliser l'institutionnalisme historique qui nous offre des outils de compréhension adéquats. Contrairement aux approches sociétales, l'institutionnalisme accorde un rôle majeur aux institutions en général et aux États en particulier, dans la définition des débouchés politiques. La variante historique de l'institutionnalisme cherche quant à lui à analyser les dimensions empiriques de long terme d'un tel procès. L'objectif théorique de cet article sera double. Premièrement, il cherchera à mettre en lumière la politique commerciale des États-Unis et le système commercial international sous le prisme de l'institutionnalisme historique. Deuxièmement, il s'agira d'évaluer à partir de ce cadre théorique le poids du libéralisme réformiste dans la définition du système commercial multilatéral et, de ce fait, évaluer la légitimité institutionnelle de la clause sociale.

Pour ce faire, nous procéderons en quatre étapes. Nous définirons brièvement (I) l'apport de l'analyse institutionnaliste pour étudier la question. Ensuite, nous évaluerons (II) la teneur des deux libéralismes qui s'affrontent, ainsi que leur lutte historique aux États-Unis. Après cela, nous tenterons (III) d'analyser l'origine idéologique de la contrainte institutionnelle de la politique commerciale américaine et du système commercial multilatéral. Enfin, nous analyserons (IV) en quoi la clause sociale n'est que l'application et l'approfondissement de l'ordre institutionnel en cours.

I. L'institutionnalisme historique et l'économie politique internationale : idées, intérêts et institutions.

Alors que les approches dites sociétales (pluralisme, public choice, néo-marxisme) tendent à expliquer le contenu de la politique commerciale exclusivement par les besoins des acteurs sociaux et leur capacité de faire efficacement pression pour obtenir gain de cause, l'approche institutionnaliste est à la fois plus complexe –pluricausale– et moins déterministe. Si l'on suit les différents développements que cette approche a pu connaître, trois éléments semblent ressortir en tant que variables fondamentales : les intérêts, les idées et les institutions. En plus de cela, nous pouvons ajouter le rôle des décideurs politiques.

1.1 La sphère de la politique commerciale américaine

¹ Cette communication complète et poursuit un effort de recherche entamé au sein du CÉIM sur le rôle de la clause sociale dans la politique commerciale américaine. À ce titre, je remercie Christian Deblock, Mathieu Arès et Michèle Rioux pour les fructueuses discussions que j'ai eues avec eux. La thèse de doctorat de l'auteur en rédaction trait, elle aussi, de ce sujet. De nombreuses éléments de cet article sont inspirés ou prolongent la réflexion poursuivie dans un article précédent : Sylvain Zini, « Du New Deal au Fair Deal (1933 - 1953) : commerce, plein-emploi et normes de travail », *Note de Synthèse*, CEIM, <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/NewDeal-FairDeal.pdf>

Lors de l'étude de la politique commerciale américaine, les approches sociétales sont, de loin dominantes. Essentiellement, ces approches partent des individus ou des groupes de pression pour expliquer le biais protectionniste ou libre-échangiste d'une politique commerciale. Loin de nier l'existence d'intérêts socio-économiques, l'approche institutionnaliste contextualise et relativise son importance, et intègre trois autres variables dans l'explication d'une politique commerciale.

Premièrement, La capacité des intérêts économiques à se faire entendre va varier dans le temps. La capacité des intérêts à modifier un cadre institutionnel ne va se produire qu'en présence d'une crise². En temps normal, la capacité des intérêts à modifier une politique, n'est pensable que dans le cadre institutionnel établi³. Le champ dans lequel les pressions peuvent être exercées est donc borné. Enfin, la façon de procéder pour exercer des pressions va être modulée aussi par la façon dont les individus, les groupes, et la société en général, vont interpréter les phénomènes auxquels ils sont confrontés. En ce sens, les idées et les valeurs vont catalyser la façon dont les intérêts vont déboucher sur des propositions (Hall, 1996 et March et Olsen; 1989).

Deuxièmement, les idées entrent en ligne de compte, à la fois dans la genèse des intérêts, des institutions, et des politiques. Loin d'être le simple reflet des forces matérielles, les idées vont être un moteur d'action. Les idées vont être un facteur d'agence, elles vont contribuer à la conception des politiques, particulièrement dans un contexte démocratique. Dans d'autres circonstances, les idées vont être une structure incarnée par des intérêts ou des institutions⁴ (Goldstein; 1988).

Troisièmement, les institutions en général, et l'État en particulier, jouent un rôle central dans la définition d'une politique. Premièrement, les institutions créent les règles du jeu que les individus et les groupes vont devoir respecter lorsqu'ils agissent. Sans déterminer a priori les choix effectués, le cadre institutionnel va circonscrire les champs d'action. Deuxièmement, les institutions vont tendre à altérer les intérêts présents dans la société. En créant des gagnants, les institutions constituent des intérêts qui vont se porter à la défense de ces mêmes institutions. Par ailleurs, une institution nécessite la mise en œuvre d'organisme visant à la mise en œuvre des règles du jeu. Or, ces bureaucraties vont, elles aussi, privilégier la pérennité du cadre institutionnel dont elle tire leur origine et leur légitimité. En conséquence, un mécanisme de dépendance au sentier⁵ se crée à travers l'existence d'institutions. Cela a deux effets majeurs : l'irréversibilité et la difficulté du changement institutionnel. La création d'une institution tend à rendre impossible de revenir à la situation précédant. Par ailleurs, le changement institutionnel devient très coûteux et nécessite une crise profonde du système tel qu'il fonctionne.

Quatrièmement, dans une démocratie libérale, les élus vont jouer un rôle dans la définition des politiques et des institutions. Il est clair que le cadre institutionnel va offrir certaines prédispositions à la façon dont les différentes instances gouvernementales, et les différentes sphères de pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire) vont interagir. Ceci dit, en temps de crise, ce sont les acteurs politiques qui peuvent avoir l'initiative de modifier les cadres institutionnels qui vont limiter le champ des politiques possible. En temps normal, ce cadre peut difficilement être remis en question. Cela dit, au sein de ce cadre institutionnel, le champ d'action laisse des marges de manœuvre à partir desquelles les gouvernements vont façonner des politiques conformes aux idées et/ou aux intérêts qu'ils défendent.

Chacune des quatre variables interagit avec les autres sans que soit définie a priori une relation de causalité valable en tout temps. Au mieux, nous pouvons dire qu'en temps normal, ce sont les institutions qui influencent à la fois les intérêts et les politiques. En temps de crise, les institutions vont être modifiées par le jeu de pouvoir et d'intérêt à travers le médium que sont les idées. Or, c'est ce médium particulier que nous allons étudier dans cet article. Nous essayerons de montrer que la politique commerciale américaine et le régime commercial multilatéral sont le fruit d'un libéralisme

² G. John Ikenberry, « Conclusion: An Institutional Approach to American Foreign Economic Policy », *International Organization*, Vol. 42, No. 1, 1988, pp. 219-243

³ Steinmo, Sven (2001), « Institutionalism », dans Nelson Polsby (dir.), *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, pp. 7-8, disponible à l'adresse URL : <http://stripe.colorado.edu/~steinmo/polsby.pdf>

⁴ Judith Goldstein, « Ideas, Institutions, and American Trade Policy », *International Organization*, Vol. 42, No. 1, 1988, pp. 179-217

⁵ Pierson, Paul, « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics », *The American Political Science Review*, Vol. 94, n° 2, 2000, juin, p.

non orthodoxe, très éloigné du laissez-faire. Nous allons aussi démontrer en quoi la clause sociale est le produit de ce libéralisme social.

1.2 Le régime commercial international et hégémonie

La théorie des régimes n'est pas le fait de l'institutionnalisme historique, mais de celui des choix rationnels. Cela dit, le concept s'avère très efficace afin de comprendre l'émergence d'accords institutionnels à l'échelle internationale. L'action spontanée des États peut aboutir à des situations conflictuelles. Mais le conflit n'est pas une fatalité. Afin de réaliser une coopération autrement que par la stricte domination, les États souverains peuvent élaborer et faire fonctionner des régimes internationaux. Selon la citation désormais classique de Krasner :

Regimes can be defined as sets of implicit or explicit principles, norms, rules and decision-making procedures around which actor's expectations converge in a given area of international relations ...⁶

Parmi les avantages offerts par la création de régime, chaque État gagnera la possibilité de mieux prévoir l'action des autres en fonction des règles décidées en commun⁷. En conséquence, chacun pourra agir au mieux, sans avoir peur de la réaction de son voisin. Le concept de régime international n'est pas limité à une seule forme d'interprétation. À ce titre, on ne peut pas parler d'une théorie des régimes. Bien que la définition du concept fasse plus vraiment débat, son utilisation et son imbrication avec d'autres concepts sont multiples. L'utilisation institutionnaliste du concept de régime implique une acception forte de ce concept. Que cela soit par le vecteur de la socialisation ou de la coercition, le régime a pour motif de cadenciser les perspectives politiques dans des contraintes institutionnelles. Ceci n'implique pas nécessairement l'absence de choix, mais plutôt la mise en place de balises que les États se doivent de respecter. Des possibilités d'évolution internes au régime sont imaginables : plusieurs formes d'évolution sont identifiables. Du statu quo à l'approfondissement institutionnel, le sentier peut prendre de nombreux chemins. Des marges de manœuvre existent au sein d'un régime, mais elles sont strictement balisées. À ce titre, lorsque ce sont les règles ou les procédures de prise de décision que l'on fait évoluer, on parle généralement de changement dans le régime. Cela dit, en cas de crise, l'analyse institutionnaliste reconnaît qu'il est possible d'aboutir à une modification en profondeur du régime. Lorsque les principes et les règles du régime sont remis en cause ou changés, la littérature a pris l'habitude de parler de changement de régime.

Car un régime, ce n'est pas seulement des règles, c'est aussi la mise en pratique de valeurs. C'est ici que l'analyse institutionnaliste va concevoir leur rôle joué par les idées dans la constitution du régime. Sans anticiper sur ce qui suit, le pays qui va être capable de rassembler autour de lui les autres pays au sein d'un régime, le fait aussi grâce au partage de valeurs dont il est le promoteur. C'est ici une dimension essentielle de l'hégémonie.

Car les États n'agissent pas tous avec le même poids au sein du système international. Bien qu'égaux en droit selon les principes internationaux, les États sont dans une situation d'asymétrie, tant du point de vue économique que politique. Dans cette perspective, le poids des différents États dans des négociations internationales n'est pas égal. Dans les négociations commerciales, la taille des marchés des différents pays va influencer la capacité de négociation des différents pays. Les choix de certains États vont influencer le reste du monde sans que la réciprocité soit vraie. Enfin, certains choix économiques ou politiques des États les plus puissants vont avoir un effet de diffusion. L'adoption d'une règle du jeu de la part de l'état le plus puissant peut avoir pour effet de diffuser la norme à l'échelle internationale.

Dans ces conditions, la principale puissance mondiale va bénéficier de conditions propices à l'élaboration d'une politique internationale relativement autonome que les autres. Aussi, va-t-elle bénéficier de la possibilité de dresser un ordre international conforme à ses intérêts et à ses valeurs. Comme nous avons pu le voir, la mise en place d'un régime correspond aussi à la mise en place d'un cadre normatif imbriqué dans des valeurs. Il semble acceptable de dire que les valeurs dont il est question sont celles de la puissance hégémonique. Et c'est d'ailleurs là un des fondements de l'efficacité et de la légitimité de l'hégémonie. Contrairement à la domination, l'hégémonie ou

⁶ Krasner, Stephen D. (dir.). *International Regimes*, Ithaca et Londres : Cornell University Press, 1983, p. 2.

⁷ Robert Owen Keohane, *After Hegemony : Cooperation and Discord in the World Political Economy*, New York : Columbia University Press, 1984.

leadership d'un État tend à s'appuyer autant sur le mécanisme de coercition que sur l'adhésion des autres États. Au-delà des différentes formes de sanction morales, économiques ou politiques, l'hégémon va aussi tenter de rendre son leadership attractif, et ceux grâce à trois outils : la socialisation, l'offre de gains à l'égard des autres États et la capacité à présenter un modèle ou un exemple pour les autres États.

Ici aussi, en plus des intérêts et des institutions, les idées sont une variable essentielle pour expliquer l'évolution du régime commercial international. Or, si le libre-échange n'a jamais été le pivot du système commercial multilatéral, c'est parce que le libéralisme dont celui-ci tire son origine est loin d'être conforme aux dogmes du laissez-faire. C'est la raison pour laquelle nous devons retracer le combat idéologique qui oppose deux libéralismes. C'est à travers cette lutte que l'on va pouvoir comprendre à la fois les fondements du régime commercial issu de l'hégémonie américaine et en particulier le rôle fondamental qui aurait dû être attribué à la clause sociale au sein de ce régime commercial.

II. Le combat des libéralismes a toujours lieu

2.1. Le point commun des libéralismes

S'il existe nécessairement un clivage de fond entre les deux approches libérales, tels que nous les étudierons par la suite, afin de pouvoir situer le débat au sein du libéralisme, il faut bien qu'il existe un fond commun. Essentiellement, nous tiendront pour contenu du libéralisme les éléments suivants⁸ : l'individualisme; l'existence de droits de propriété (sans qu'il y ait consensus sur l'étendue de celui-ci); en conséquence, l'existence d'un marché libre; l'acceptation de la démocratie libérale constitutionnelle et représentative; le choix de séparer les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires; la reconnaissance du caractère limité de la sphère d'action de l'État (sans qu'il y ait un consensus sur la taille souhaitée de l'État); l'existence d'une société civile distincte de l'État; l'égalité en droit des citoyens et enfin l'existence de droits humains inaliénables (bien que l'étendue de ceux-ci fasse débat au sein des libéraux). Cela dit, ce terreau commun laisse de nombreux terreaux de désaccords que l'on peut expliciter

2.2 Le laissez-faire, du libéralisme classique au néo-libéralisme

Le laissez-faire correspond à la vieille idéologie libérale que l'on associe à l'hégémonie britannique. C'est un système de pensée où le marché est une fin plus qu'un moyen, et selon lequel toute entrave à la liberté du marché est vaine et dangereuse. La défiance envers l'État est une marque de fabrique de cette école. En ce sens, que cela soit avec John Locke au niveau politique ou avec Adam Smith au niveau politique, il faut absolument neutraliser l'État qui a un potentiel tyrannique. La concurrence est le maître mot de l'approche. Aussi, le droit de propriété est le droit humain le plus important. Et dans le cas de ce droit de propriété, les institutions publiques doivent le défendre immanquablement. Enfin, on peut souvent retrouver une dimension darwinienne pour ce qui est de l'évolution des sociétés. Tels Malthus et Spencer, les tenants de cette pensée vont considérer que chacun a le sort qu'il mérite et que le système économique sélectionne les plus performants. En conséquence, aucune sympathie n'est offerte à ceux qui sont rejetés aux marges du système (les pauvres, les personnes et entreprises en faillite, etc.). Cette doctrine est celle qui était largement

⁸ Nous tirons ces éléments d'une synthèse de différentes définitions trouvées dans : James L. Richardson, *Contending Liberalisms in World Politics. Ideology and Power*, Boulder et Londres, Lynne Rienner Publisher, 2001, 238 p.

dominante avec l'hégémonie britannique⁹, et le néo-libéralisme a signifié le retour au premier plan de cette doctrine.

2.3 Le réformisme libéral

Le réformisme¹⁰ est une vision à la fois volontariste et mélioriste. Volontariste, car l'idée sous-tendant ce réformisme est que le cours de l'action humaine ne suit pas des lois naturelles. En conséquence, l'action organisée des hommes peut changer les choses. La sphère politique, et le gouvernement de l'État en particulier, est l'outil par excellence d'intervention. Mélioriste¹¹, car si l'action humaine peut changer le cours de l'histoire, c'est bien pour se diriger vers un monde meilleur, plus prospère, et plus libre en définitive.

Ainsi, si le libre marché crée de la richesse, il a réparti mal. Le commerce est généralement bénéfique à la société en général, mais il fait aussi des gagnants et des perdants. Dans ces conditions, il est nécessaire de créer des processus institutionnels visant à compenser les perdants, dans une perspective d'équité et de légitimité. Par ailleurs, loin du déterminisme économique, le marché ne crée pas nécessairement les conditions favorables au progrès social, et à la démocratie en général. Ici aussi, la création de procédures permettant de faire levier sur les normes sociales et politiques pourraient s'avérer favorables. Les institutions politiques se doivent donc d'opérer à une régulation favorable à la démocratie et au progrès social.

Aux États-Unis, c'est le *New Deal* qui a assuré le succès politique à ce nouveau libéralisme¹². Le *New Deal* cherchait à concilier la libre entreprise et vieux rêve Jeffersonien : donner à tous le droit au Bonheur¹³. En somme, le *New Deal* offre probablement la meilleure incarnation de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le libéralisme enchâssé, à savoir le plus strict respect de la démocratie libérale et de la libre entreprise, mais aussi leur encadrement institutionnel favorisant la possibilité de contrôle macro-économique et la mise en œuvre de politiques sociales et de redistribution. Cette philosophie reste également attachée à la tradition individualiste. Le gouvernement a pour raison d'être de mettre en œuvre des institutions donnant à chacun les moyens de parvenir au bonheur, à la prospérité et à la réussite. Bien que différente du laisser-faire, la philosophie du *New Deal* s'inscrit donc bien dans la

⁹ Karl Polanyi, *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris : Gallimard, 1983, 1^{ère} édition en 1944.

¹⁰ Nous choisissons volontairement de définir le réformisme de manière positive, au lieu de le faire découler de l'échec de marché. Loin d'être une philosophie par défaut, le réformisme a un contenu philosophique qui lui est propre.

¹¹ Nous empruntons ce vocable à Christian Deblock, *loc. cit.*, 2008.

¹² Ce nouveau libéralisme s'inspire du progressivisme, du pragmatisme de Dewey, de l'institutionnalisme américain, et, avec le temps, le keynésianisme. Pour comprendre la diffusion du keynésianisme aux États-Unis durant le *New Deal*, voir : Walter S. Salant, « The Spread of Keynesian Doctrine and Practices in the United States », dans Peter A. Hall (dir.), *The Political Power of Economic Ideas: Keynesianism across Nations*, Princeton, Princeton University Press, 1989, p. 27-53.

¹³ La meilleure défense de l'attachement du *New Deal* à la pensée des fondateurs des États-Unis est dans : Hubert H. Humphrey, *Political Philosophy of the New Deal*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1970, 128 p.

tradition libérale¹⁴. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard que la doctrine qui va soutenir ce nouveau modèle va s'appeler « *liberalism* » aux États-Unis, et que, depuis lors, un *liberal* est perçu comme un progressiste plutôt qu'un partisan du laisser-faire. À la suite du New Deal, la Grande société de Johnson a contribué à façonner le libéralisme réformiste. Cette doctrine va être battue en brèche par le néolibéralisme, puis le néo-conservatisme. Si Clinton a pris le flambeau progressiste, il ne s'appuiera que partiellement sur le doctrine libérale réformiste. Obama semble quant à lui s'en inspirer très fortement.

2.4 Du New Deal au Reaganomics, de la défaite du laissez-faire à la victoire du néolibéralisme : l'incarnation des deux faces du libéralisme.

Le *New Deal* est souvent perçu comme un événement fondateur, conduisant à l'émergence d'une nouvelle architecture institutionnelle encadrant le capitalisme aux États-Unis. Les changements opérés par l'administration Roosevelt et ce, dès 1933, vont être très nombreux, mais ils ne vont pas tous connaître le même succès. Le *New Deal* a deux volets stratégiques : (1) lutter contre la crise économique qui a dévasté l'économie américaine et appauvri sa population, et (2) instaurer un nouveau cadre institutionnel qui doit concilier la prospérité et la redistribution des richesses. Pour cela, de nouveaux outils vont être utilisés : politiques économiques contracycliques, planification infrastructurelle, réglementation des activités privées; programmes sociaux, instauration d'une fiscalité très progressive et adoption normes du travail encourageant le syndicalisme. Le déclenchement de la 2^{ème} GM va être l'occasion pour le gouvernement d'asseoir les nouvelles règles politiques et économiques qui constituaient les pierres angulaires du *New Deal*. La Guerre fera taire les critiques, lèvera les blocages qu'avaient connus les réformes et verrouillera le nouvel ordre institutionnel.¹⁵

Truman poursuivra le programme de son prédécesseur à travers la mise en œuvre de ce qu'il appellera le *Fair Deal*. Dès 1945, furent ainsi mises en place des politiques favorisant le plein-emploi, la protection sociale face aux aléas du marché et l'amélioration des conditions de travail. Cela dit, Truman dut faire face à deux éléments qui vont retarder fortement l'application de son programme : (i) une majorité républicaine dans les deux chambres du Congrès et (ii) le déclenchement de la guerre froide.

Ce nouvel ordre institutionnel va réussir à s'imposer malgré tout comme une contrainte, et les gouvernements, républicains (Eisenhower, Nixon), comme démocrates (Kennedy, Johnson, Carter), ne feront rien pour déconstruire les fondements de ce nouveau contrat social. Au contraire, les rares initiatives qui vont voir le jour vont tendre à compléter ou améliorer ce dispositif. La grande société de Johnson sera à bien des égards le prolongement du projet rooseveltien.

Il faudra attendre une nouvelle crise, pour que le nouvel ordre institutionnel soit détruit. Les politiques néo-libérales inaugurées par Reagan vont changer les priorités des pouvoirs publics, renversant nombre de politiques établies par le *New Deal*¹⁶. La

¹⁴ Contrairement à Alain Laurent, pour qui il s'agirait d'un socialisme caché, nous défendons l'idée d'une lutte entre deux libéralisme, à l'image de ce que fait Richardson. Voir : Alain Laurent, *Le libéralisme américain. Histoire d'un détournement*, Paris, les belles lettres, 2006, 271 p. et James L. Richardson, *op. cit.*

¹⁵ Paul Krugman, *L'Amérique que nous voulons*, Paris, Flammarion, 2008, 350 p.

¹⁶ Sur la construction, puis la déstructuration du libéralisme enchâssé : Mark Blyth, *Great transformations. Economic Ideas and Institutional Change in the Twentieth Century*, Cambridge

forte chute du taux de profit, l'augmentation du chômage, le faible taux de croissance (stagflation), la montée d'une critique conservatrice de l'État-providence vont se conjuguer pour créer un terreau fertile favorable à la recherche de nouvelles solutions. Or, le néolibéralisme¹⁷ qui produit du savoir en vase clos depuis la fin de la 2^{ème} GM va offrir une alternative idéologique. Reagan va partiellement mettre en application ces idées. La Reaganomics se traduit par sept volets distincts :

- L'augmentation et le maintien des taux d'intérêt élevés durant les années 1980.
- Une très forte hausse des dépenses militaires.
- Une politique fiscale réduisant le « fardeau fiscal » à l'égard des plus riches et des entreprises.
- Un gel des salaires dans la fonction publique, et une forte diminution des filets sociaux.
- Le démantèlement et la privatisation des services publics fédéraux.
- Une dérégulation des marchés (finance, relâchement des règles de concurrence...)
- Une lutte visant à affaiblir les syndicats

Le mouvement progressiste ne sortira pas indemne de ces changements. Clinton ne modifiera que très peu la trajectoire néolibérale, G. W. Bush ne fera que l'accentuer. En particulier, les coupures d'impôts entrent dans la droite ligne des choix néo-libéraux. Il faut attendre Obama et le déclenchement d'une nouvelle crise pour que les possibilités d'une nouvelle configuration institutionnelle soit à tout le moins envisagée.

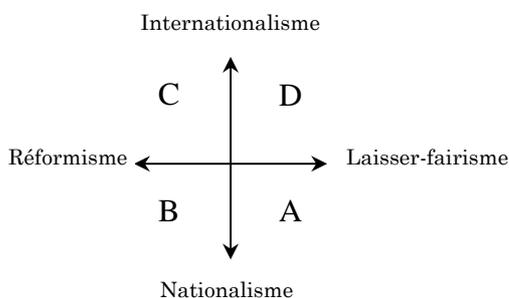
III. Les deux faces de l'internationalisme libéral

Si les deux libéralismes ne s'entendent pas sur les principes institutionnels devant encadrer le capitalisme, ils partagent aujourd'hui les mêmes principes au niveau des objectifs internationaux ; l'internationalisme et le libre-échange. Cela dit, des débats houleux vont s'établir au niveau des moyens pour y parvenir.

3.1. Le combat des libéralismes sur les questions économiques internationales

Afin de départager les positionnements idéologiques possibles au sein de la politique commerciale des États-Unis nous avons établi deux axes : un axe réformisme - laissez-faire et un axe nationalisme - internationalisme.

Graphique 1. Préférences idéologiques dans le domaine de l'économie politique



(UK), Cambridge University Press, 275 p. et Steve Fraser et Gary Gerstle (dir.), *The Rise and Fall of the New Deal Order*, Princeton, Princeton University Press, 1989, 312 p.

¹⁷ Les principales écoles ou courants sont : Le monétarisme, les nouveaux classiques, l'école du Public Choice, La théorie des contrats, la philosophie économique-politique libertarienne, L'économie de l'offre et la théorie des monopoles contestable.

Ces options idéologiques représentent les options disponibles pour régler les questions socio-économiques. Un premier choix est à effectuer entre le laisser-faire et réformisme, tels que nous les avons définis dans le point précédent. Le deuxième axe renvoie au choix et à la philosophie de l'insertion internationale. Va-t-on chercher à appliquer nationalement une politique particulière, en faisant abstraction de ce qui se passe à l'extérieur, et ce, en défendant jalousement la souveraineté nationale ? Ou bien va-t-on chercher à concilier les choix nationaux avec les choix des autres nations au sein d'institutions, quitte à renoncer à une partie des objectifs initiaux ? Or, que cela soit d'un point de vue réformiste ou d'un point de vue laissez-fairiste, il n'y a pas d'automaticité à opter pour le libre-échange.

Le libéralisme nationaliste a même été le courant dominant aux États-Unis, et ce, jusqu'en 1934. Le quadrant (A) « nationaliste / laissez-fairiste » représentait la position traditionnelle du parti républicain, qui a largement inspiré Herbert Hoover: une orthodoxie économique sans faille et une souveraineté nationale jalousement gardée. Il s'agit bien de l'option politique qui a perdu avec la victoire de Roosevelt, sans que l'on sache, en 1932, quel autre des trois quadrants idéologiques va gouverner. De 1933 à 1934, l'administration Roosevelt va opter pour le réformisme nationaliste (B). Il s'agissait de mettre en place des régulations macroéconomiques nationales. Les relations internationales n'ont ne sont antagoniques par définition, mais la priorité était donnée au rétablissement de l'économie nationale, quitte à sacrifier la coopération internationale.

De 1934 à 1953, les administrations du *New Deal*, puis du *Fair Deal* (Truman) vont constituer un compromis internationaliste (entre C et D). Il s'agira d'un compromis entre l'aile réformiste de l'Administration représentée par Perkins, la Secrétaire au travail, et du courant internationaliste tourné vers le commerce, dont Cordell Hull, le Secrétaire d'État sera le principal défenseur. Ce compromis se fera à travers l'adhésion à un ordre économique international fondé sur des institutions, ayant vocation à réguler et à pacifier les relations économiques internationales. Aussi, ces institutions doivent-elles avoir pour effet de faciliter les échanges. Enfin, les différentes institutions devaient avoir pour mission de coopérer entre elles. Comme nous le verrons par la suite, cette vision ne connaîtra qu'un succès relatif, mais elle va avoir deux effets : elle va influencer le cadre institutionnel entourant le régime commercial multilatéral, et elle va contraindre la politique commerciale américaine dans une perspective internationaliste.

3.2. La genèse de l'internationalisme libéral aux États-Unis

Durant le *New Deal*, le secrétariat d'État, que Hull dirigea pendant presque douze ans, sera acquis à la cause de l'ouverture au commerce international. Sans faire l'unanimité au sein de l'administration en place, Hull va néanmoins réussir à imposer un tournant majeur au sein de la politique commerciale américaine en direction de l'ouverture. La doctrine de libre-échange progressivement prônée par l'administration Roosevelt, avec Hull en tête, est loin d'être orthodoxe. Effectivement, l'internationalisme libéral américain aura peu de chose en commun avec le libéralisme britannique du XIX^{ème} siècle¹⁸.

¹⁸ Nous nous basons sur une base importante de travaux pour élucider les fondements intellectuels, politiques et empiriques de la politique commerciale initiée par Cordell Hull. Parmi ceux-ci : Daniel Bennett Smith, *op. cit.*; Michael A. Butler, *Cautious Visionary: Cordell Hull and Trade Reform, 1933-1937*, Kent et Londres, The Kent State University Press, 230 p.; William R. Allen, "The International Trade Philosophy of Cordell Hull, 1907-1933", *The American Economic Review*, Vol. 43, no. 1, 1953, pp 101-116; Christian Deblock, « Le bilatéralisme commercial des États-Unis », Cahier de recherche du GRIC, *Continentalisation*, 2008, 41p.

Premièrement, au niveau théorique, nous sommes loin des dogmes classiques ou néo-classiques. Rappelons que pour Ricardo et ses successeurs, les fondements du libre-échange sont à trouver dans la possibilité de baisse des prix des produits. Le libre-échange est un processus favorable aux consommateurs. Par ailleurs, dans la perspective smithienne, le libre-échange est l'approfondissement des bienfaits du marché : il s'agit d'une extension du progrès économique généré par la division du travail. Enfin, le commerce, source de développement, a aussi comme mérite de développer une société civile et des intérêts internationalistes, germe de la démocratie et de la paix.

Chez Hull, la question de la demande ou du consommateur semble secondaire dans la perspective de Hull. Si le commerce doit se développer plus librement, c'est pour une question de plein-emploi. Pour Hull, les capacités productives des nations excèdent leur demande interne¹⁹. Le commerce est le moyen d'écouler le surplus de marchandise permettant l'obtention d'un plein-emploi. Donc, c'est du point de vue du producteur, plus que celui du consommateur que le *New Deal* va aborder l'idée de libéralisation du commerce. Cette perspective s'intègre d'ailleurs très aisément au programme général de l'administration démocrate tournée vers l'emploi.

Deuxièmement, au niveau de la pratique, la politique commerciale américaine reste fidèle au pragmatisme qui inspire le *New Deal*. Dans un premier temps, les États-Unis vont faire le choix de la libéralisation commerciale bilatérale grâce à la loi commerciale de 1934²⁰. Dans un second temps, après la 2^{ème} GM, la reconstruction de l'ordre international va se faire sous le leadership des États-Unis. C'est alors que ceux-ci vont proposer un système commercial multilatéral au sein duquel chaque pays se doit de faire des concessions mutuelles et en étendre les bénéfices à tous. Cela conduira au projet de création d'une organisation internationale du commerce, l'OIC, qui échouera mais dont on trouvera des éléments dans les négociations commerciales de 1947 qui déboucheront sur le GATT.

Par ailleurs, la réciprocité²¹, le principe fondateur du GATT, permettra d'ouvrir les marchés sur la base de l'égalité de traitement et de l'avantage mutuel. Il en va de même du concept de loyauté commerciale qui prend désormais un caractère contractuel. Avec trois conséquences : (1) chaque partenaire ou partie contractantes se doit de respecter les engagements pris ; (2) tous les coups ne sont pas permis et des règles doivent être mises en œuvre pour baliser le terrain du jeu commercial ; et (3) les coûts d'ajustement et les gains liés à la libéralisation commerciale doivent être partagés équitablement.

3.3. La contrainte institutionnelle du régime commercial : internationalisme et ouverture commerciale

Le *New Deal* va ainsi être le moteur d'un changement institutionnel majeur de la politique commerciale américaine. La mise en place de la loi commerciale de 1934 autorisera le gouvernement à négocier des accords bilatéraux, elle permettra la centralisation de la formulation de la politique commerciale (du ressort du Secrétaire d'État) au détriment du Congrès²², ce qui va ainsi permettre de soustraire partiellement celle-ci des intérêts économiques immédiats. En plus de permettre la signature de 29 accords bilatéraux entre 1934 et 1947, cette réforme institutionnelle sera à l'origine de

¹⁹ William R. Allen, *loc. cit.*

²⁰ Michael J. Hiscox, « The Magic Bullet? The RTAA, Institutional Reform, and Trade Liberalization », *International Organization*, 1999, vol. 53, n. 4, pp. 669-698.

²¹ Christian Deblock, « Le bilatéralisme commercial des États-Unis », *Cahier de recherche du GRIC, Continentalisation*, 2008, 41p

²² Christer Olsson, *Congress and The executive. The Making of Foreign Policy. 1933-1940*, Kungälv, Esselte Studium, 1982, p. 22-85.

l'Accord général sur les tarifs douanier et le Commerce, le GATT en 1947 et de la tentative avortée de création d'une Organisation internationale du commerce entre 1945 et 1950.

La loi commerciale américaine de 1934 et celles qui lui succéderont vont sceller la politique commerciale américaine dans une perspective internationaliste et libre-échangiste. Aussi, le régime commercial international du GATT et de l'OIC (puis de l'OMC) va, lui aussi, contraindre les États membres à l'ouverture commerciale. Cette contrainte institutionnelle que les dirigeants américains devront accepter a pour caractéristique :

- le régime commercial international doit rester ouvert et que cette ouverture profite à tous.
- si le régime commercial doit rester ouvert, il ne doit en aucun cas être un ring où tous les coups sont permis. Des règles très précises doivent encadrer l'ouverture commerciale, dont la réciprocité et la loyauté sont les principes fondamentaux.
- La démocratie libérale et le marché sont les meilleures institutions politiques et économiques. Le régime commercial doit émettre des incitations favorables à ces institutions.

Si tout le spectre politique américain se doit de respecter ce cadre, un débat lancinant, houleux et fondamental existe sur le contenu de l'ouverture commerciale, de la démocratie et de libre marché. Il y a bel et bien deux libéralismes qui respectent tous deux la contrainte institutionnelle présentée, mais qui offrent un contenu radicalement différent à chacun des principes énoncés.

Le libéralisme du laissez-faire tend à faire du libre marché un principe prédominant. Celui-ci est *de facto* porteur de progrès social et politique. En conséquence, premièrement, la libéralisation commerciale est un bien public à assurer à tous prix et il est du devoir de l'hégémon d'assurer cette ouverture. Deuxièmement, si des règles sont nécessaires pour assurer la fluidité du commerce, elles doivent être minimales et ne pas détériorer les avantages comparatifs des différentes nations. Troisièmement, le libre-échange est la condition nécessaire et suffisante pour promouvoir la démocratie et du marché.

Le libéralisme réformiste fait de la démocratie et du marché, de la liberté et d'une dose d'égalité, les deux faces inséparables d'une même pièce. Conséquemment, si le libre-échange est globalement positif à l'échelle globale, il peut être défavorable à certains pays ou certains groupes. Des mécanismes d'ajustement s'avèrent donc nécessaires. Deuxièmement, les règles entourant le commerce doivent être strictes. Si la réciprocité et loyauté sont des principes fondamentaux. Troisièmement, si le libre-échange est un moyen nécessaire à la promotion de la démocratie et du marché, il est insuffisant. À ce titre, la défense conjointe des droits humains, et en particulier des droits des travailleurs à l'échelon international, est elle aussi nécessaire afin de parvenir à cette fin.

Le propre de la contrainte institutionnelle est donc de sceller la politique commerciale américaine et le régime commercial multilatéral dans des visées à la fois internationalistes et libérales. Mais le contenu de l'internationalisme libéral n'est quant à lui pas défini. Il existe des marges de manœuvre pour les gouvernements, soit pour se diriger vers un paradigme « libéralisateur » soit pour aller vers un programme d'ouverture encadrée. Et c'est dans ce sens que les concepteurs de ce cadre institutionnel souhaitaient s'avancer. Les concepts de réciprocité et de loyauté ont été forgés pour encadrer l'ouverture économique internationale. À ce titre, les considérations relatives à une clause sociale étaient un des piliers du système proposé.

IV. le libéralisme enchâssé, la promotion du libre-échange et du plein-emploi

4.1 L'arrimage de l'internationalisme et du réformisme

Les administrations Roosevelt et Truman prendront plusieurs types de mesures pour concilier le plein-emploi et le respect des normes du travail avec la mise en œuvre d'un ordre commercial international ouvert. Trois options sont disponibles et vont être promues : les mesures nationales (politiques macro-économiques, politiques sociales)²³, les règles internationales (OIT, Déclaration universelle des droits de l'homme) et les procédures réconciliant les objectifs nationaux et internationaux. C'est sur ce point particulier que porte notre étude.

Le mécanisme de gestion par excellence de l'interdépendance des sphères nationales et internationales entre commerce et normes du travail est la clause sociale. L'idée est d'assurer une ouverture commerciale, mais en même temps de garantir un haut niveau de normes du travail, en interdisant de se baser sur le dumping social afin de se procurer un avantage commercial. Ce volet était clairement établi au sein de l'OIC. C'est l'article 7 de la Charte de La Havane²⁴ qui va attirer l'attention, avec une perspective propre au contexte intellectuel de l'époque²⁵. L'article 7, véritable ancêtre des clauses sociales modernes, va être le moyen de convaincre le camp réformiste, pro-travail, quant aux bienfaits de la libéralisation commerciale.

D'un point de vue strictement américain, ce chapitre 7, c'est la synthèse de la méthode de Cordell Hull et de la vision de Frances Perkins²⁶. La méthode Hull, c'est concilier l'ouverture (clause de la nation la plus favorisée ; traitement national, multilatéralisme) et réciprocité (loyauté, partage des gains, mécanismes de supervision et de sanction). Dans le domaine du travail, cela implique de conditionner l'ouverture commerciale, à un respect des normes du travail, sans lesquelles la loyauté n'est qu'un vain mot. Tout cela doit être le fruit d'une coopération institutionnelle entre organisations internationales (OIC, OIT), et ce, dans un contexte de coopération entre États. Ainsi, l'esprit internationaliste réformiste de Perkins inspire largement le chapitre sur l'emploi. L'esprit de la règle étant de concilier ouverture, équité sociale, et ce, dans la perspective de ménager les États contre un recours à des mesures nationalistes, voire belliqueuses. L'harmonisation sociale par le haut n'était donc par seulement la conséquence attendue du commerce international libéralisé, mais une condition de celui-ci.

Ainsi, le pragmatisme de l'administration va tenter de concilier l'autonomie des nations, avec une dynamique d'harmonisation commerciale et sociale universelle. Cet ordre commercial reflétait donc à la fois l'internationalisme et le réformisme. À travers la coopération, il était possible de changer le cours de l'histoire des relations internationales. Dans une perspective volontariste, l'action politique permettrait d'agir sur le cours des événements. Dans une dimension mélioriste, il s'agissait d'offrir à toutes les nations, comme à tous les individus ; un progrès constant de leur prospérité et des normes sociales entourant la production. Dans cet esprit, la coopération entre l'OIT et l'OIC ne comprenait pas de hiérarchie. Et l'OIT, à travers la déclaration de Philadelphie était appelée à jouer un rôle majeur dans ce nouvel ordre économique et social international.

4.2 Échec de l'OIC, échec de la clause sociale

²³ Le plein-emploi est jugé comme un objectif prioritaire dans le préambule du GATT comme dans celui de la charte de la Havane. Voir : *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947)*, site de l'Organisation mondiale du commerce : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf, p. 3. Et *Charte de la Havane de 1948 : statuts de l'Organisation internationale du Commerce*, site des éditions de la documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/pdf/doclahavane.pdf>, p. 383.

²⁴ *Charte de la Havane, op. cit.*, p. 387.

²⁵ Christian Debblock, « Les États-Unis, le commerce et les normes du travail. Une perspective historique », cahier de recherche du GRIC, *Continentalisation*, 2008, p.15-18.

²⁶ Pour plus d'information à ce sujet voir : Sylvain Zini, *loc. cit.*

Le rêve internationaliste libéral va finalement connaître un succès mitigé dans la deuxième moitié des années 1940. Un succès quand même, car l'ONU et de nombreuses institutions économiques internationales vont voir le jour. Mais c'est un succès mitigé, car le contexte international va faire évoluer les priorités de l'Agenda international. (1) L'OIC va être tuée dans l'œuf à cause du retrait des États-Unis. (2) Le GATT va jouer le rôle de « quasi-institution » pour devenir le cadre formel des négociations commerciales internationales, et ce, sans aucun lien avec les autres organisations, et notamment celle du travail ; et (3) les normes/conditions de travail et le plein-emploi vont être essentiellement du ressort des États, avec une coopération internationale non contraignante au niveau de l'OIT.

En bref, le rejet de l'OIC va aboutir à une situation où le GATT va se préoccuper des questions commerciales isolément à toutes les autres questions. Les politiques de l'emploi et du travail seront du ressort des États. Et l'OIT se limitera à la mise en œuvre de conventions internationales pour lesquelles l'adhésion sera au bon vouloir des États et leur application non soumise à des sanctions.

4.3 La clause sociale dans le nouvel ordre global

Les problèmes vont surgir à la fin des années 1960 et au début des années 1970, au moment où l'ouverture des économies sera de plus en plus grande. Mais plus que le commerce, ce sont l'apparition des IDE et des firmes transnationales qui vont transformer le processus d'intégration qui va aboutir à ce que l'on appelle aujourd'hui la globalisation. Viendra s'y ajouter un volet politique qui va jouer un rôle d'appel d'air pour la clause sociale.

Effectivement, le tournant néolibéral évoqué plus haut, va se traduire par un affaiblissement des protections accordées aux travailleurs. De plus, on assistera à l'émergence d'une nouvelle génération d'accords commerciaux, le commerce n'étant qu'une question économique parmi d'autres²⁷. Ainsi, les investissements, la propriété intellectuelle ou encore la concurrence deviennent des enjeux de négociations importants. Or, en quoi la souveraineté des États concernant le droit de l'investissement serait-elle moins fondamentale que la souveraineté en ce qui concerne les normes du travail ? En ouvrant la possibilité de modifier les structures juridiques encadrant l'économie (clarification et mise en œuvre de règles communes), les nouveaux accords de libre-échange ont créé précédent qui incitait à appliquer la même méthode pour le sujet des normes du travail.

Une fraction importante des mouvements sociaux et d'associations –les syndicats, ONG, regroupement religieux- ne fut pas majoritairement la demande d'un accroissement des barrières au commerce, mais celui de la mise en place de clauses sociales au niveau des accords commerciaux entre États . Pour les partisans de ces clauses sociales, le libre-échange avec des pays à faible salaire et où les conditions de travail sont mauvaises conduirait à un dumping social (O'Brien ; 2004). Au lieu de cet alignement vers le bas, l'introduction d'une clause exigeant des pays signataire d'un accord commercial de respecter des normes du travail serait le moyen de contrer le dumping social, et d'initier une harmonisation des normes vers le haut.

Les organisations défendant les droits du travail, ainsi que les ministères concernés, vont ainsi se saisir de l'impact du nouveau processus d'intégration sur le monde du travail, ainsi que des possibilités offertes par les nouvelles formes d'intégration, pour promouvoir des clauses sociales. Loin d'être conçues comme des politiques protectionnistes, les clauses sociales viennent proposer un mécanisme visant à associer

²⁷ Deblock, Christian et Dorval Brunelle (1999), « Un régionalisme en trois dimensions : le projet des Amériques », *Continentalisation*, cahier de recherche, GRIC, n° 99-6.

ouverture commerciale et progression des normes et conditions de travail à l'échelle internationale.

Or, celle-ci a été reprise par le gouvernement américain. Depuis 1984, celui-ci a mis en place des clauses sociales, et en est généralement devenu partisan. Cette politique va être menée sur tous les fronts commerciaux, à commencer par le niveau multilatéral. Les États-Unis, avec le soutien de l'Europe, vont tenter d'inclure une clause sociale au sein du GATT, puis de L'OMC. Mais c'est sans compter les nombreux pays en développement qui veulent faire de la faiblesse des salaires et des normes du travail leur avantage comparatif. Comme sur les questions commerciales, les États-Unis vont changer de forum afin de parvenir à leur fin. Depuis les années 1980 jusqu'à aujourd'hui, le gouvernement américain met en oeuvre des clauses sociales dans les accords commerciaux au niveau unilatéral (au sein du Système généralisé des préférences et des autres programmes de préférence à l'égard des pays en développement), régional (ALENA et ANACT) et bilatéral (accords de libre-échange) (Hepple ; 2004), DiCaprio ; 2004).

V. Conclusion

Le succès de la clause sociale tient au fait qu'elle répond tout à fait aux principes imbriqués à la fois dans la politique commerciale américaine et dans le régime commercial multilatéral. Elle est donc à la fois internationaliste et libérale. Bien évidemment, elle est le reflet de la vision réformiste du libéralisme. Or, si c'est sous Reagan que la clause sociale fera son apparition dans la politique commerciale américaine, ce sont sous des majorités démocrates au Congrès, puis sous la présidence de Clinton que ce type de mesure connaîtra le plus de succès. D'ailleurs, après un affaiblissement de la clause sociale sous le gouvernement de G. W. Bush, la clause sociale reconnaîtra un gain de popularité immense depuis que les démocrates contrôlent le congrès des États-Unis. Loin de représenter un protectionnisme déguisé, la clause sociale est en fait l'incarnation de l'internationalisme libéral et réformiste. Il cherche à imbriquer ouverture économique et progrès social, prospérité et équité. La clause sociale, représente bien un changement *dans* le régime commercial international, et une réforme institutionnelle cohérente avec le régime de politique commerciale américain issu de 1934. Il s'agit bien d'une modification ou plutôt d'une réinscription d'un principe cohérent avec les valeurs du régime commercial américain et mondial.